



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2006
Français
Original : anglais

**Conférence d'examen de l'Accord
aux fins de l'application des dispositions
de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
relatives à la conservation et à la gestion
des stocks de poissons dont les déplacements
s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà
de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants) et des stocks
de poissons grands migrants**

New York, 22-26 mai 2006

**Rapport financier sur l'état du Fonds d'assistance
créé au titre de la partie VII de l'Accord de 1995
aux fins de l'application des dispositions de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre
1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks
de poissons dont les déplacements s'effectuent
tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques
exclusives (stocks chevauchants) et des stocks
de poissons grands migrants**

Note du Secrétariat

1. Par sa résolution 58/14, l'Assemblée générale a décidé de créer un fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord pour aider les États en développement à appliquer celui-ci. Conformément à cette résolution, le Fonds d'assistance est administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui fait office d'agent d'exécution pour le Fonds en collaboration avec l'ONU. Le paragraphe 21 du mandat du Fonds d'assistance dispose qu'en plus d'un rapport annuel sur les activités de celui-ci, un rapport sur les activités qu'il a menées à ce jour, y compris un état financier des contributions qui y ont été versées et des prélèvements faits sur ses fonds, doit être présenté à la Conférence d'examen visée à l'article 36 de l'Accord.



2. Conformément à cette disposition, la FAO a présenté un rapport sur les activités du Fonds (voir annexe).

Annexe

Rapport financier sur l'état du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

I. Introduction

1. Dans sa résolution 58/14, l'Assemblée générale a décidé, au titre de la partie VII de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord de 1955 sur les stocks de poissons), de créer, en vue d'aider les États parties en développement à appliquer cet instrument, un fonds d'assistance, qui serait administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Créé le 19 avril 2005, le Fonds^a est administré conformément au mandat qui lui a été assigné, au règlement financier de la FAO et aux autres règles applicables.

II. Contributions au Fonds d'assistance

2. L'Organisation des Nations Unies et la FAO ont lancé des appels à contributions en faveur du Fonds d'assistance dans des instances internationales, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa cinquante-neuvième session, et le Comité des pêches de la FAO, à sa vingt-sixième session, ainsi que sur le site Web^b du Fonds d'assistance, en soulignant qu'il fallait sensibiliser les organisations donatrices potentielles pour qu'elles versent des contributions au Fonds, comme il ressort de la résolution 58/14.

3. Au 31 décembre 2005, les Gouvernements de l'Islande, de la Norvège et des États-Unis d'Amérique, tous trois États parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, avaient versé des contributions au Fonds d'un montant total de 345 469,65 dollars^c. Le tableau indique le montant de leurs versements et les intérêts perçus sur ces fonds.

4. Les États, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, institutions nationales, organisations non gouvernementales et personnes physiques et morales souhaitant contribuer au Fonds d'assistance doivent verser leurs contributions au compte bancaire de la FAO indiqué ci-dessous :

Citing project MFT/GLO/124/MUL
 BancaIntesa–FAO Branch (Swift code: BCIT ITMM700)
 FAO/UN Trust Fund US\$ Account
 ABI 03069 CAB 03356 A/c N° 000049065067
 Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italy
 IBAN IT91T030 6903 3560 00049065067

III. Demandes d'assistance adressées au Fonds

5. Bien que l'Organisation des Nations Unies et la FAO aient fait largement connaître l'existence et le but du Fonds d'assistance, notamment par voie électronique, seules deux demandes d'assistance ont été adressées au Fonds, dont une seule a été approuvée.

6. L'Organisation des Nations Unies et la FAO encouragent les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires au Fonds. Elles veulent s'assurer que le Fonds d'assistance sera suffisamment bien alimenté pour que l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons puisse être appliqué de manière soutenue.

7. L'attention est appelée sur le nombre très limité de demandes d'aide présentées par les États parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une aide. L'ONU et la FAO continueront à diffuser des informations sur le Fonds d'assistance par tous les moyens appropriés.

IV. Conclusion

8. Le Fonds d'assistance a été créé et est administré conformément au mandat qui lui a été assigné, au Règlement financier de la FAO et aux autres règles applicables.

Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons : compte de contributions au 31 décembre 2005

<i>Donateur</i>	<i>Montant des contributions reçues en 2004</i>	<i>Montant des contributions reçues en 2005</i>	<i>Montant total des contributions reçues et des intérêts perçus</i>	<i>Observations</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>			
États-unis d'Amérique	200 000,00		200 000,00	Montant reçu en juin 2004
Islande		49 995,00	49 995,00	Montant reçu en avril 2005
Norvège		95 474,65	95 474,65	Montant reçu en mai 2005
Montant des intérêts perçus	2 710,14	5 277,51	7 987,65	
Total	202 710,14	150 747,16	353 457,30	

- ^a Compte MTF/GLO/124/MUL « Accord de 1995 sur les stocks de poissons – Partie VII – Fonds d’affectation spéciale ».
 - ^b <http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstocktrustfund>. Les contributions au Fonds doivent être versées sur le compte d’affectation spéciale ouvert par la FAO conformément au paragraphe 7 du mandat du Fonds.
 - ^c Le Gouvernement canadien doit verser une contribution prochainement.
-